



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Clermont-Ferrand, le **23 JAN. 2025**

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par :
Séverine CHAZAL
Tél : 04.73.98.61.51
severine.chazal@puy-de-dome.gouv.fr

Le préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents
d'établissements publics de coopération intercommunale
et syndicats mixtes
Monsieur le Président de l'association des Maires et des
Présidents d'intercommunalité du Puy-de-Dôme
Monsieur le Président de l'association départementale
des Maires ruraux

en communication à Mesdames les sous-préfètes

Objet : Commande publique : deux nouveaux décrets

Réf. : Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux
Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

Deux nouveaux décrets ministériels portant modification du Code de la Commande Publique ont été publiés fin décembre 2024.

Le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux prolonge d'un an le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2025.

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique instaure plusieurs modifications.

Tout d'abord, il relève la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Cette part passe de 10 à 20 %.

Ensuite, il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise. Cette modification ne concerne, toutefois, que les marchés passés par les collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale dont le budget de fonctionnement est supérieur à 60 millions d'euros. Pour les autres, le montant maximum reste donc fixé à 5 %.

Enfin, ce décret intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne. Ainsi, l'article 6 de ce décret étend l'application des motifs de rejet d'une offre présentée dans le cadre de la passation d'un marché de fournitures par une entité adjudicatrice, prévus par les articles 2153-3 à R.2153-5 du Code de la commande publique, aux marchés de travaux de pose et d'installation de ces fournitures.

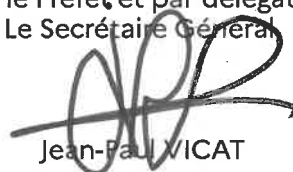
A noter que les seuils de procédure formalisée pour les marchés publics du code de la commande publique (CCP) sont inchangés en 2025 par rapport à 2024 :

<i>Pour les pouvoirs adjudicateurs (art. L.1211-1 du CCP) :</i>	Seuils applicables à compter du 01/01/2024
Marchés de fournitures et de services	221 000 € HT
Marchés de travaux	5 538 000 € HT
Contrats de concession	5 538 000 € HT

<i>Pour les entités adjudicatrices (art. L.1212-1 du CCP) :</i>	Seuils applicables à compter du 01/01/2024
Marchés de fournitures et de services	443 000 € HT
Marchés de travaux	5 538 000 € HT

Tels sont les éléments d'information que je tenais à porter à votre connaissance. Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT